



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.973/4
du 7 mars 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au
Conseil consultatif wallon des personnes en situation
de handicap'

Le 4 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il ne ressort pas du dossier soumis à la section de législation que, suite à la décision de l'organe de concertation intra-francophone de ne pas donner d'avis, l'avant-projet a été transmis au comité ministériel en vertu de l'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' et que, dès lors, la suite de la procédure prévue par l'article 15, § 2, de ce même accord de coopération-cadre a pu être respectée.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement complet de cette formalité.

EXAMEN DE L'AVANT- PROJET

DISPOSITIF

Articles 5 et 6

La mention selon laquelle le Président et les deux Vice-présidents du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap (ci-après le « Conseil »), constituent le bureau est exprimée à la fois par l'article 5, alinéa 4, et par l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2. Il convient d'omettre la seconde occurrence de la règle afin d'éviter toute redondance.

Article 6

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, précise que le Conseil peut se réunir en assemblée plénière ou constituer des groupes de travail.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Interrogée sur la question de savoir si l'intention est de permettre au Conseil de donner certains avis via un groupe de travail, sans que l'ensemble du Conseil ne doive être réuni, la déléguée du Ministre a répondu par l'affirmative.

Si l'intention est effectivement que des avis puissent être donnés par des groupes restreints constitués au sein du Conseil, sans validation par l'assemblée plénière des avis ainsi formulés, il y a lieu de le préciser et de l'organiser expressément. Ainsi, il convient de prévoir la façon dont ces groupes de travail seront constitués, comment les représentants mentionnés aux articles 4, § 2, et 6, § 1^{er}, alinéas 6 et 7, seront associés à leurs travaux et quelles seront les règles objectives qui permettront au Conseil ou au Gouvernement de décider la façon dont un avis sera donné (par un groupe de travail – et dans cette hypothèse lequel – ou par l'assemblée plénière) ou de prévoir à cette fin une délégation en faveur du Gouvernement.

2. Interrogée sur la distinction que l'auteur de l'avant-projet entend faire entre les représentants des ministres du Gouvernement wallon visés à l'article 4, § 2, et les représentants visés à l'article 6, § 1^{er}, alinéas 6 et 7, la déléguée du Ministre a expliqué :

« Les représentants visés à l'article 4, § 2, sont désignés par chaque Ministre (sans voix délibérative) afin notamment d'éclairer le conseil lors des demandes d'avis formulées par les Ministres. Quant au représentant du Conseil supérieur national des personnes handicapées et celui de l'AVIQ, ils sont invités à participer aux réunions du conseil ; cette notion 'd'invitation' induit que ces derniers ne font en soi pas partie du Conseil consultatif ».

La nuance que l'auteur de l'avant-projet entend ainsi introduire paraît cependant très théorique. En effet, la section de législation n'aperçoit pas les avantages ou devoirs complémentaires que le statut de représentant sur la base de l'article 4, § 2, entraînera dans le chef de ceux-ci, par comparaison avec ceux des représentants sur la base de l'article 6, § 1^{er}, alinéas 6 et 7. Aucun de ces représentants ne disposera en effet d'une voix délibérative. Chacun de ces représentants dispose par contre d'un droit à être présent aux réunions du Conseil (compte tenu des précisions qui seraient apportées en ce qui concerne les groupes de travail évoqué par l'article 6, § 1^{er}, alinéa 4).

À supposer qu'une différence de statut existe réellement entre les deux catégories de représentants, l'auteur de l'avant-projet veillera à traduire celle-ci plus clairement. Dans la négative, il paraîtrait plus cohérent que l'ensemble des alinéas qui fixent la composition du Conseil figurent à l'article 4.

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

Article 7

L'article 7 concerne les experts visés à l'article 6, § 1^{er}, alinéas 3 et 4. Cependant, les « experts » sont uniquement visés par l'alinéa 5 de l'article 6, § 1^{er}. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a expliqué :

« L'objectif de l'article 7 est de prévoir le remboursement des frais de parcours pour les participants aux réunions du conseil quel que soit leur 'statut' : qu'ils soient membres, experts ou représentants de... ».

Le dispositif sera dès lors corrigé afin de refléter adéquatement la volonté de l'auteur de l'avant-projet, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination. Il convient de viser, outre les membres et les experts, les représentants visés à l'article 4 (pour autant que cela soit pertinent eu égard à leur statut) et à l'article 6, § 1^{er}, alinéas 6 et 7.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET